

Claude Vermorel
Le 6 août 2026.

INTERDIRE LA BAIGNADE NE RESOUDRA PAS LE PROBLEME DES NOYADES.

Le maire, ou dans certains cas le préfet, peut légalement interdire la baignade dans un lac, une rivière ou un fleuve lorsque la sécurité ou l'ordre public l'exige.

Mais une interdiction ne peut pas devenir la réponse systématique à chaque épisode de canicule.

Chaque été, le même scénario se répète. Les chaînes d'information en continu et les réseaux sociaux recherchent des responsables. On désigne les imprudents, on accuse la chaleur, on multiplie les appels à la prudence.

Bien sûr, la responsabilité individuelle existe.

Mais réduire le débat à cette seule dimension revient à passer sous silence des problèmes plus profonds.

Il est constant de relever que depuis des années, la France souffre d'un déficit d'infrastructures aquatiques dans de nombreux territoires.

En effet, et je ne vous apprend rien, des piscines ferment, les créneaux d'apprentissage se raréfient et de nombreux enfants arrivent à l'adolescence sans savoir nager correctement.

Or, savoir nager constitue l'une des meilleures protections contre les risques de noyade.

C'est un préalable voir un nécessaire déterminisme.

Il est plus facile de multiplier les arrêtés d'interdiction et de désigner des boucs émissaires que d'investir durablement dans la prévention, l'enseignement de la natation et des équipements accessibles à tous.

La sécurité ne se construit pas uniquement par l'interdiction.

Elle repose aussi sur l'éducation, la prévention, la responsabilisation et des politiques publiques capables d'offrir à chacun les moyens d'apprendre à évoluer dans l'eau en sécurité.

Avant de stigmatiser les baigneurs, il serait nécessaire de s'interroger sur les moyens que notre société consacre à l'apprentissage de la natation et à l'accès aux équipements.

C'est sur ce terrain que devrait s'ouvrir le véritable débat.

Il y a deux ans, le professeur et sociologue Benoît HACHET, de la prestigieuse EHESS, ouvrait un débat qui résonne aujourd'hui avec une acuité particulière.

Face au dérèglement climatique et à la multiplication des épisodes de canicule, il s'interrogeait avec pertinence sur l'évolution de nos comportements collectifs et sur la nécessité de repenser nos usages de l'espace public.

Parmi les questions qu'il soulevait figurait celle de la réappropriation de nouveaux lieux de baignade, notamment dans les fleuves et les rivières.

À l'époque, cette réflexion pouvait paraître audacieuse.

Aujourd'hui, elle s'impose comme une évidence.

Les événements récents lui donnent une résonance presque prémonitoire.

J'avais eu l'honneur d'être invité à ce débat aux côtés de notre regretté ami, l'excellent magistrat Christian BELLACHE que vous connaissez bien.

Son intervention reste gravée dans ma mémoire.

Il nous rappelait un principe fondamental de notre État de droit : en droit français, la liberté est le principe ; l'interdiction est l'exception.

Cette formule n'a rien perdu de sa force.

Au contraire, elle devrait inspirer notre réflexion sur les adaptations rendues nécessaires par le changement climatique.

Il ne s'agit pas d'opposer liberté et sécurité, mais de trouver un équilibre intelligent, fondé sur la responsabilité, la prévention des risques et le respect de nos libertés publiques.

Les défis climatiques nous obligent à inventer de nouveaux usages. Ils ne doivent pas nous conduire à faire de l'interdiction la règle.

C'est précisément dans ces moments de transition que les principes de notre droit prennent tout leur sens.

N'oublions pas que le juge administratif est le juge d'un pouvoir. Que toute autorité administrative prend ses décisions sous réserve du contrôle du juge

La multiplication des arrêtés d'interdiction ne saurait faire oublier une exigence essentielle : en droit, une mesure de police administrative doit toujours être légale.

Le Conseil d'État l'a rappelé de manière constante depuis l'arrêt *Benjamin* du 19 mai 1933 : une mesure portant atteinte aux libertés ne peut être prise que si elle est nécessaire, adaptée et proportionnée au risque réel de trouble à l'ordre public.

En d'autres termes, une interdiction ne peut reposer ni sur une simple hypothèse, ni sur une volonté de précaution excessive, ni sur des considérations d'opportunité politique.

Elle doit être justifiée par des éléments objectifs et concrets.

Dans ces conditions, verbaliser des personnes sur le fondement d'un arrêté dont la légalité est sérieusement contestable peut soulever la question de l'excès de pouvoir.

Le juge administratif est précisément chargé de contrôler la légalité des décisions prises par les autorités administratives et, le cas échéant, d'en prononcer l'annulation.

C'est là le fondement même de l'État de droit : l'administration dispose de prérogatives importantes, mais elle ne doit jamais agir en dehors du droit.

Aucune autorité administrative n'échappe au contrôle du juge.

Le respect des libertés publiques n'est pas un obstacle à l'ordre public ; il en est l'une des garanties essentielles.

Je pense que vous, professionnels de la natation et praticiens de la chose publique, avez en mémoire des situations parfois ubuesques, parfois singulières, qui permettent d'éclairer cette question.

Prenons un exemple volontairement extrême : celui de jeunes qui plongent depuis une falaise des calanques ou depuis un pont.

Le maire peut-il leur interdire cette pratique en exerçant ses pouvoirs de police administrative ?

À l'évidence, si aucun danger objectif n'est identifié comme une profondeur insuffisante, la présence de rochers immergés, d'objets contondants, la pollution ou risque sanitaire lié à l'eau et qu'aucun trouble à l'ordre public n'est caractérisé, tel que des attroupements alcoolisés ou des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité d'autrui, une interdiction générale paraît difficilement justifiable.

Les pouvoirs de police du maire ne lui permettent pas d'interdire une activité au seul motif qu'elle est risquée pour ceux qui choisissent librement de s'y adonner.

En droit administratif, une mesure de police doit être nécessaire, adaptée et proportionnée au risque qu'elle entend prévenir.

Il ne serait donc pas davantage possible, par le seul effet d'un arrêté municipal dépourvu de fondement légal, de verbaliser les contrevenants au moyen d'une amende forfaitaire de troisième classe.

Une telle sanction pourrait être contestée, tout comme l'arrêté lui-même, notamment par la voie de l'exception d'illégalité devant le juge compétent à l'occasion du contentieux de la verbalisation.

Les illustrations de cette problématique ne manquent pas.

On pourrait évoquer les promeneurs empruntant un sentier escarpé, les baigneurs nageant au-delà de la zone surveillée, les alpinistes gravissant une voie difficile, les adeptes du parkour urbain et free run dans l'espace public ou encore les cyclistes affrontant un col de montagne particulièrement dangereux.

Dans chacun de ces cas, la question demeure la même : jusqu'où l'autorité publique peut-elle restreindre la liberté individuelle au nom de la sécurité, lorsque le risque est principalement assumé par celui qui l'encourt ?

C'est précisément dans ces situations limites que le principe de proportionnalité des mesures de police prend toute son importance.

Il rappelle que la prévention des risques ne saurait conduire à une interdiction systématique de toute activité comportant une part de danger, sauf à substituer à la liberté individuelle une logique de précaution absolue que notre droit ne consacre pas.

Une nuance juridique mérite toutefois d'être relevée : l'affirmation selon laquelle une verbalisation serait « impossible » est peu ou prou catégorique.

En pratique, un maire peut prendre un arrêté d'interdiction, la question est ensuite de savoir si cet arrêté est légal.

S'il ne l'est pas, il peut effectivement être contesté devant le juge administratif (ou son illégalité invoquée par voie d'exception selon les circonstances), mais la légalité dépendra toujours des faits précis et de la motivation de la mesure de police.

Finalement il appartient au citoyen d'être vigilant sur ses droits et de ne pas se laisser impressionner par des interdictions arbitraires.

A vos marques, partez...

Notes de jurisprudences et rappel du droit applicable au pouvoir de police du maire :

1. Le maire dispose d'un pouvoir de police générale selon les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT.

Objectif : prévenir les troubles à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publiques).

2. Le pouvoir de police est encadré par le principe de proportionnalité

L'arrêt de principe Benjamin (1933) arrêt de section est la référence : une interdiction générale et absolue est souvent illégale si des mesures moins restrictives existent.

3. Le maire doit tenir compte des circonstances locales

L'arrêt Nérès-les-Bains (1902) permet au maire d'adapter la réglementation aux particularités de sa commune.

4. Le maire ne peut pas tout réglementer

Il ne peut pas créer de nouvelles autorisations administratives sans base légale (arrêt Daudignac, 1951).

Il doit respecter les compétences des polices spéciales de l'État.